

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il } propriété particulière, et de qui ?
 bien de fabrique encore sous séquestre ? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?
 Qui l'a pris en location ?
 Par bail écrit ou location verbale ?
 Quelles sont les conditions de location :
 Date de l'entrée en jouissance ?
 Durée du bail ?
 Faculté de résiliation ?
 Réparations ?
 Contributions ?
 Assurances ?
 Autres charges ?
 Faculté de sous-louer ?
 Prix de location ?
 Conditions de paiement ?
 Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

Pour une partie, un tiers environ, c'est un bien de fabrique. C'est ^{un} fait fait à l'ancienne construction et bâti sur terrain de fabrique. Il n'y a point eu de dévolution à ce jour. Quoique la Commune eût, sur le reste de la maison et sur le jardin qui lui fait face des titres certains, tout a été mis et est resté sous séquestre, maison en réputation.

La majeure partie (les 2/3 au moins) bien communal, ainsi que le jardin, l'Administration du Domaine l'a reconnu.
 - Une seule personne, M. Vincent Flech. D'ici depuis le bail et repris par la veuve.
 - Par bail écrit passé avec la Direction générale de Domaines.

- La location est de 100 francs par an. Le preneur paie de plus les contributions mobilières, celles des portes et fenêtres, et toutes les charges municipales ordinaires, il a eu à sa charge l'entretien des toitures.

Le bail a commencé le 29 septembre 1904 et est fait pour une durée de 3, 6, 9 années entières et consécutives, avec la faculté pour chacune des parties de le renvoyer à l'expiration de chacune des 3 premières périodes au moyen d'un congé signifié 6 mois à l'avance.
 Les réparations locatives, ainsi que l'entretien des toitures, sont à la charge du locataire.

- Le paiement de la Contribution foncière en principal et accessoires demeure à la charge de l'Etat.

- Le presbytère est assuré à la Compagnie Mutuelle de Haus pour une valeur de 10.000, moyennant une prime annuelle de 2,90.

Il est stipulé dans le bail que le sous-locataire ne pourra avoir lieu sans l'agrément de l'Administration des Domaines.
 100^{fr} à l'année.

Il doit être fait d'avance, le 29 septembre.



B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?
 A quel titre l'occupez-vous ?
 Quelles sont les conditions de location ?